

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 9 4

41410

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-05-RN97-00035

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 15 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que sa demande allait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 1997.

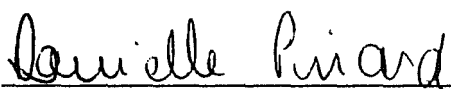
Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 juin 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu lors de l'audition afin d'obtenir une consultation juridique avant sa rencontre avec des policiers pour les fins d'un interrogatoire. L'avocat du requérant a expliqué avoir donné une consultation à son client et avoir parlé au policier enquêteur. Selon lui, il n'y a pas eu d'interrogatoire par la suite, non plus qu'aucune accusation.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 20 juin 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 juillet 1997.

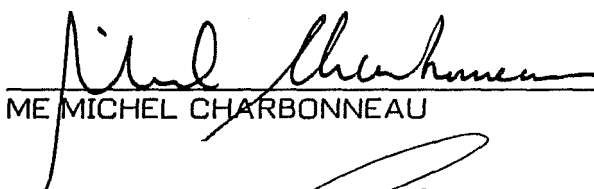
Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que l'avocat du requérant a donné une consultation à ce dernier, suite à une demande faite au requérant de se rendre à un interrogatoire policier; considérant que l'avocat du requérant a téléphoné au détective responsable de l'appel au requérant; considérant qu'une consultation juridique est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 32.1 de cette Loi; considérant que la matière visée par le présent dossier n'est pas une matière visée au paragraphe f.1 de l'article 22 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant avait droit à l'aide juridique pour les fins d'une consultation juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour cette fin.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE